



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Direction des finances - Service des subventions

DIRECTIVE

UNIVERSITÉ	
SUBVENTIONS AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DU SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA FORMATION, A LA RECHERCHE ET À L'INNOVATION – SEFRI	
INVESTISSEMENTS SUPERIEURS A FR 5'000'000.--	
DIRECTION DES FINANCES D.FIN.03.50	Activités/Processus : MP7 SUBVENTIONS
Entrée en vigueur: dès approbation	Version et date : 04.02.2022 Remplace la version du : 10.05.2010
Date d'approbation du SG: 15.03.2022	
Date de validation de la DGRQ : 15.03.2022	
Responsable de la directive: directeur du service des subventions	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Percevoir les subventions du secrétariat d'état à la formation, à la recherche et à l'innovation – SEFRI – aux investissements immobiliers.

2. Champ d'application

Subventions du SEFRI pour les bâtiments dans la mesure où ces dépenses servent à des fins universitaires au sens des articles 54 et suivants de la LEHE.

Les subventions du SEFRI pour les bâtiments de la HES-SO Genève ne transitent pas par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) mais directement par la HES-SO Delémont Elles ne sont donc pas concernées par cette procédure.

3. Personnes de référence

Directeur du service des subventions	DIP/DIRFIN
Chargé des subventions fédérales	DIP/DIRFIN
Directeur de la direction de la logistique	DIP/DIRLOG
Directeur de l'unité des hautes écoles	DIP/UHE
Responsable de la division bâtiments	UNIGE
Responsable du service des immobilisations et des finances du Rectorat	UNIGE
Référent pour le DIP en matière de subventions fédérales	DI/OCBA
Responsable du projet de construction	DI/OCBA
Le mandataire	Externe
Conseiller scientifique	SEFRI
Architecte	BCHE

4. Documents de référence

- Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), du 30 septembre 2011;
- Ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 23 novembre 2016;
- Ordonnance du DEFR sur les contributions d'investissements et participations aux frais locatifs des constructions des hautes écoles (OCCHE), du 23 novembre 2016;
- Manuel du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation relatif aux contributions d'investissements et participations aux frais locatifs des hautes écoles du 1^{er} juillet 2020.
- Formulaire téléchargeables sur le site internet du SEFRI : www.sbf.admin.ch/constructions-hautes-ecoles

II. Directive détaillée

DESCRIPTION / OPERATIONS

Conformément à la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE – section 4, art. 54 et suivants), du 30 septembre 2011, la Confédération peut octroyer des contributions d'investissements sous forme d'aides financières aux universités, aux hautes écoles spécialisées et aux autres institutions cantonales du domaine des hautes écoles.

Les contributions d'investissements sont allouées pour l'achat, l'usage à long terme, la construction et la transformation de bâtiments destinés à l'enseignement, à la recherche et aux instituts accrédités, agréés et cofinancés par l'UNIGE.

1. Préavis de l'UHE (opportunité du projet)

Préalablement à toute demande adressée à la Confédération, le projet envisagé doit avoir fait l'objet d'une discussion préalable avec la direction de l'unité des hautes écoles (UHE) du DIP, qui statue sur l'opportunité du projet à présenter à la Confédération.

Il s'agit notamment de vérifier que le projet envisagé contribue à réaliser les objectifs poursuivis par le Conseil d'Etat dans le cadre du programme F05 "Hautes écoles" ainsi que défini parmi la législation cantonale (loi sur l'Université – LU, C 1 30).

2. Préavis de la DLOG (faisabilité du projet)

Suite au préavis de l'UHE, le projet envisagé fait l'objet d'une analyse succincte par la direction de la logistique (DLOG) du DIP, qui rend un préavis métier sur la faisabilité du projet.

Il s'agit notamment d'identifier les points d'attention inhérents en vue d'organiser les travaux ultérieurs du DIP afin de réaliser le projet : inscription au PDI, formalisation éventuelle d'un projet de loi de subventionnement cantonal, coordination des travaux avec l'office de bâtiments, coordination avec d'autres projets en cours ou à réaliser, etc.

3. Validation formelle de la Conseillère d'Etat

Sur la base des éléments recueillis auprès de l'UHE, de la DLOG et de l'UNIGE, le service des subventions (SSubv) formalise une note d'information à l'attention de la Conseillère d'Etat – du Conseiller d'Etat - en charge du DIP afin de l'informer du projet envisagé.

La note intègre une proposition de préavis : dès validation de la Conseillère d'Etat – du Conseiller d'Etat - en charge du DIP, le traitement administratif du dossier est effectué par le SSubv.

DESCRIPTION / OPERATIONS

1. Préavis (procédure préliminaire)

Lorsque l'investissement total prévisible d'un projet de construction se monte entre 5 et 10 millions, le canton adresse un avant-projet au SEFRI (point 3) sans passer par la phase préavis. Lorsque l'investissement total prévisible d'un projet de construction se monte à 10 millions de francs ou plus :

- 1.1. L'UNIGE établit, avec le soutien logistique de l'OCBA, le dossier de préavis et le communique à la DIRFIN en trois exemplaires et une version digitale;

Selon le manuel du SEFRI relatif aux contributions d'investissements (pages 10/11), le dépôt du préavis comprend les formulaires usuels téléchargeables sur le site du SEFRI, le programme et règlement du projet, le programme des locaux et la preuve du besoin.

En cas de concours d'architecture, la phase de préavis comprendra également le programme et le règlement du concours, ainsi que le programme des locaux. Ceux-ci doivent être approuvés par le SEFRI avant la mise au concours ou l'appel à projets du mandat d'entreprise générale.
- 1.2. La DIRFIN transmet le dossier de préavis au SEFRI en deux exemplaires et une version digitale;
- 1.3. Le SEFRI envoie au canton de Genève, un accusé de réception du dossier qui porte désormais un numéro spécifique qui devra être mentionné dans toute correspondance ultérieure;
- 1.4. La DIRFIN transmet une copie de l'accusé de réception à l'UNIGE, à l'OCBA; à la DIRLOG et à l'UHE;
- 1.5. Durant la phase de concours de projet d'architecture, le SEFRI participe avec un expert externe sans droit de vote à la dernière phase du concours;
- 1.6. Le SEFRI adresse au canton de Genève une prise de position sur le projet et, en cas de concours d'architecture sur le programme et le règlement;
- 1.7. La DIRFIN transmet une copie de la prise de position du SEFRI à l'UNIGE, à l'OCBA, à la DIRLOG et à l'UHE.

2. Résultat du concours d'architecture

- 2.1. En collaboration avec l'UNIGE, l'OCBA et les mandataires, la DIRFIN adresse au SEFRI le projet lauréat du concours d'architecture, le rapport du jury et tous les documents y relatifs en deux exemplaires et une version digitale;
- 2.2. Le SEFRI mandate un expert BCHE (architecte externe) pour une analyse sommaire sur le projet lauréat;
- 2.3. L'expert BCHE établit une analyse sommaire sur le projet lauréat. Il transmet son évaluation au SEFRI;
- 2.4. Le SEFRI communique l'analyse sommaire de l'expert BCHE à la DIRFIN;
- 2.5. La DIRFIN transmet une copie de l'analyse sommaire de l'expert BCHE à l'UNIGE, à l'OCBA, à la DIRLOG et à l'UHE et leur demande une réponse si nécessaire (modifications à apporter au projet ou non)

3. Avant-projet – dépôt officiel du projet

- 3.1 L'UNIGE établit, avec le soutien logistique de l'OCBA et les mandataires, le dossier d'avant-projet et le communique à la DIRFIN en trois exemplaires et une version digitale;
Si le site du projet de construction figure dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) de l'Office fédéral de la culture, un exemplaire supplémentaire doit être joint à la demande.
- 3.2 La DIRFIN transmet le dossier d'avant-projet au SEFRI en deux exemplaires et une version digitale;
- 3.3 Le SEFRI envoie au canton de Genève, un accusé de réception du dossier comprenant l'autorisation de mise en chantier, sans garantie pour l'obtention d'une contribution;
- 3.4 La DIRFIN transmet une copie de l'accusé de réception à l'UNIGE, l'OCBA, la DIRLOG et l'UHE;
- 3.5 Le SEFRI transmet le dossier avant-projet à l'expert BCHE;
- 3.6 L'expert BCHE établit une expertise et donne sa recommandation sur le projet à l'attention de la Conférence suisse des hautes écoles – CSHE - lors du séance BCHE;
- 3.6 La CSHE statue sur l'opportunité du projet et amène sa décision en séance BCHE;
- 3.7 Le SEFRI prend position sur le projet sur la base de l'expertise BCHE et l'approbation du CSHE;
- 3.8 Le SEFRI adresse à l'attention de la DIRFIN sa prise de position, l'analyse sommaire et l'expertise de l'expert BCHE ainsi que l'approbation de la CSHE;
- 3.9 La DIRFIN transmet une copie de la prise de position du SEFRI, l'analyse sommaire et l'expertise de l'expert BCHE ainsi que l'approbation de la CSHE à l'UNIGE, à l'OCBA, à la DIRLOG et à l'UHE.

4. Requête de la subvention (procédure principale) – phase projet

- 4.1 L'UNIGE établit le dossier de requête avec le soutien logistique de l'OCBA ainsi que les mandataires et le communique à la DIRFIN en quatre exemplaires et deux versions digitales;
- 4.2 La DIRFIN établit la requête – phase projet - comprenant le dossier de l'UNIGE et la transmet au SEFRI en trois exemplaires et deux versions digitales;
- 4.3 Le SEFRI envoie un accusé de réception à la DIRFIN;
- 4.4 La DIRFIN transmet une copie de l'accusé de réception à l'UNIGE et à l'OCBA, la DIRLOG et l'UHE;
- 4.5 Le SEFRI calcule le montant de la subvention et établit un projet de décision d'allocation qu'il adresse à la DIRFIN
- 4.6 La DIRFIN transmet le projet de décision à l'UNIGE, l'OCBA, la DIRLOG et l'UHE pour remarque ou validation;
- 4.7 L'UNIGE et l'OCBA valident ou font part de leurs remarques à la DIRFIN sur le projet de décision du SEFRI.
- 4.8 La DIRFIN valide ou fait part de ses remarques sur le projet de décision au SEFRI;
- 4.9 Le SEFRI transmet la décision d'allocation à la DIRFIN;
- 4.10 La DIRFIN envoie une copie de la décision d'allocation à l'UNIGE, l'OCBA, la DIRLOG et l'UHE.

5. Modification de projet

Les modifications de projets qui entraînent des coûts supplémentaires en rapport avec les contributions ou une modification importante du programme des locaux doivent être approuvées par écrit par le SEFRI avant leur mise en œuvre.

- 5.1 L'UNIGE établit le dossier de modification de projet avec le soutien logistique de l'OCBA ainsi que les mandataires et le communique à la DIRFIN en quatre exemplaires et deux versions digitales;
- 5.2 La DIRFIN établit la requête – phase modification de projet - comprenant le dossier de l'UNIGE et la transmet au SEFRI en trois exemplaires et deux versions digitales;
- 5.3 Le SEFRI clôt la phase de modification de projet par une prise de position qui déterminera si un nouveau calcul au moment du décompte final sera nécessaire;

6. Acompte sur la subvention

Comme il peut se passer plusieurs années entre la présentation de la requête et celle du décompte final, le SEFRI peut verser des acomptes sur la subvention, en fonction de l'avancement des travaux, et jusqu'à hauteur de 80 % du montant figurant dans la décision d'allocation.

- 6.1 La DIRFIN établit, à l'aide de l'application GE-INVEST, l'état financier du projet au moment de la demande d'acompte;
- 6.2 La DIRFIN calcule le montant de l'acompte et établit une demande à l'intention du SEFRI;
- 6.3 Le SEFRI établit un avis de paiement et verse le montant de l'acompte à la DIRFIN;
- 6.4 La DIRFIN établit un OTCP de comptabilisation de l'acompte dans les comptes de l'OCBA et/ou de l'UNIGE et le transmet à la CG pour traitement;
- 6.5 La DIRFIN envoie une copie des avis de paiement et de crédit de l'acompte à l'OCBA, à l'UNIGE, à la DIRLOG et l'UHE.

7. Décompte final de la subvention

- 7.1 La DIRFIN demande à l'OCBA et/ou à l'UNIGE le décompte final des dépenses de la construction;
- 7.2 La DIRFIN établit le dossier du décompte final à l'intention du SEFRI en trois exemplaires;
- 7.3 Le SEFRI calcule le montant de la subvention, rédige la décision finale et l'envoie à la DIRFIN;
- 7.4 La DIRFIN communique une copie de la décision à l'UNIGE, l'OCBA, la DIRLOG et l'UHE;
- 7.5 Le SEFRI verse le solde de la subvention à la DIRFIN;
- 7.6 La DIRFIN établit un OTCP de comptabilisation du solde de la subvention dans les comptes de l'OCBA et ou de l'UNIGE et le transmet à la CG pour traitement;
- 7.7 La DIRFIN envoie une copie des avis de paiement et de crédit du solde de la subvention à l'OCBA l'UNIGE, la DIRLOG et l'UHE.